

Rapport du Parlement européen sur la demande d'adhésion de la Norvège (26 avril 1994)

Légende: Le 26 avril 1994, la Commission des Affaires étrangères et de la sécurité du Parlement européen rend public un rapport sur la demande d'adhésion de la Norvège à l'Union européenne.

Source: JEPSEN, Marie. Rapport sur la demande d'adhésion de la Norvège (PE 206.496/déf./A-B). Commission des affaires étrangères et de la sécurité (sous la dir.). Bruxelles: Parlement européen, 1994.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_du_parlement_europeen_sur_la_demande_d_adhesion_de_la_norvege_26_avril_1994-fr-27b4c4fd-7ed6-478d-a36e-efa0e3cd029c.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Rapport sur la demande d'adhésion de la Norvège (26 avril 1994)

Exposé des motifs

I. Introduction

1. Le 25 novembre 1992, Mme Gro Harlem Brundtland, Premier ministre de Norvège, a présenté, au nom de son pays, une demande d'adhésion à l'Union européenne. Comme le traité de Maastricht n'était pas encore entré en vigueur à l'époque, cette demande fut introduite officiellement sur la base des traités instituant les Communautés européennes. Bien que cette demande d'adhésion fût relativement tardive, la Commission européenne put, dès le 24 mars 1993, émettre un avis positif ⁽¹⁾ et, le 5 avril 1993, ouvrir les négociations d'adhésion avec la Norvège. Ces consultations se déroulent désormais parallèlement à d'autres négociations, avec les autres pays candidats: Suède, Finlande et Autriche, ouvertes le 1er février 1993. Ces consultations se sont achevées au petit matin du 16 mars 1994.

2. Dans la phase finale des négociations d'adhésion, il a ainsi été possible, en partie par des régimes de transition, d'instaurer la concordance requise entre les systèmes d'aides en vigueur en Norvège dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, d'une part, et, d'autre part, les bases juridiques communes de l'Union européenne, c'est-à-dire ce qu'on appelle "l'acquis communautaire". De même, les parties aux négociations se sont accordées sur l'adaptation nécessaire de la réglementation norvégienne concernant la politique régionale et celle concernant les aides et monopoles d'État, notamment dans le secteur des boissons alcoolisées. Enfin, un accord a pu être trouvé sur les règles de contrôle et de gestion des ressources de pêche dans les eaux territoriales norvégiennes en mer du Nord et dans l'Atlantique Nord et sur les conditions de l'accès de la Norvège au marché commun du poisson et des produits de la pêche.

II. Les principaux dossiers politiques dans les négociations d'adhésion

A. La politique régionale

3. L'objectif majeur de la politique régionale de la Norvège est de créer, pour l'ensemble de la population, des conditions économiques, professionnelles et sociales identiques, afin que toutes les régions du pays restent peuplées. Cela vaut en particulier pour les régions périphériques et déjà peu peuplées, au climat rude, du Nord et du Nord-Est du pays ⁽²⁾. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'aide à l'agriculture et à la pêche sont des éléments particulièrement importants de la politique régionale de la Norvège. Ces préoccupations demeurent présentes même si les autorités norvégiennes, au cours des dernières années, ont quelque peu modifié leur politique régionale afin que l'aide aux régions devienne plus globale et moins sectorielle.

4. On constate d'ailleurs à cet égard certaines analogies entre l'objectif n° 1 de la politique régionale norvégienne et les grands objectifs de la politique de développement des régions en Suède et en Finlande. Dans ce contexte, il n'est que naturel que la future politique régionale de l'Union européenne pour les régions arctiques et subarctiques obéisse à des critères uniformes: situation périphérique, faible densité démographique (moins de 8 habitants au km²) et faible revenu moyen par habitant. Pour ces régions, un nouvel instrument de politique structurelle a été créé: "l'objectif 6". L'accord d'adhésion prévoit que quatre districts de Norvège septentrionale (Finmark, Troms, Nordland et Nord-Trøndelag) bénéficieront du statut d'objectif 6.

5. Enfin, les régions rurales, faiblement peuplées et à faible revenu moyen, situées au Nord et immédiatement au Sud du 62e parallèle seront éligibles à l'octroi d'une aide économique permanente, à condition que cette aide n'entraîne aucune distorsion de concurrence. Une partie de cette aide pourra être financée par les autorités norvégiennes. D'autres régions périphériques, à faible revenu moyen, seront éligibles à une aide communautaire d'objectif 2 ou d'objectif 5b.

B. L'agriculture

6. Une comparaison entre les régimes d'aide communautaire et norvégien en vigueur dans le secteur de la pêche et l'agriculture fait apparaître que jusqu'à présent, le système norvégien se distingue de celui de l'Union européenne par une part relativement plus importante de l'aide publique à l'activité économique et aux régions spécifiquement affectée à la sauvegarde de l'emploi dans les régions tributaires de l'agriculture et de la pêche. En revanche, si l'on considère le volume de l'aide publique à l'activité économique et aux régions en Norvège et dans l'Union européenne, on ne relève aucune différence appréciable. En outre, les autorités norvégiennes ont procédé, au cours des dernières années, à un redéploiement du système national d'aides à l'activité économique et aux régions en vue de mieux rentabiliser l'agriculture, notamment, et d'orienter davantage le prix des produits agricoles sur la situation du marché. Cette évolution, qu'il faut avant tout envisager dans le contexte de l'accord sur le GATT, a contribué à réduire les différences antérieures entre la politique norvégienne, d'une part, la politique commune européenne, d'autre part, pour l'agriculture et les zones rurales en général.

7. L'accord d'adhésion que la Norvège vient de signer avec l'Union européenne comporte également une adaptation du niveau des prix agricoles norvégiens à dater de l'adhésion de ce pays à l'UE. Pendant une période de transition de cinq ans, l'agriculture norvégienne percevra des aides directes aux revenus pour compenser la baisse des prix. Par ailleurs, l'accord prévoit la mise en place de mécanismes de sauvegarde qui permettront à l'industrie alimentaire norvégienne de s'adapter progressivement à la nouvelle situation concurrentielle. Ainsi, les autorités norvégiennes pourront, pendant une période de transition de 3 à 4 ans, limiter certaines importations de produits alimentaires afin d'éviter de perturber le marché.

C. La pêche

8. Dans le secteur de la pêche, les négociations ont essentiellement porté sur l'accès aux ressources (répartition des quotas entre les pays membres de l'UE), sur les conditions d'accès des exportations norvégiennes de poisson et de produits dérivés au marché de l'UE, sur les orientations du contrôle et de la gestion des ressources halieutiques dans la partie norvégienne de la mer du Nord et de l'Atlantique Nord, enfin sur les règles selon lesquelles d'autres ressortissants des pays de l'UE pourront effectuer des investissements directs dans la flotte de pêche norvégienne.

9. L'accord d'adhésion de la Norvège à l'UE contient également les modalités de règlement du problème des quotas. L'accord contient par ailleurs des dispositions particulières régissant la gestion des ressources halieutiques au Nord et au Sud du 62^e parallèle. Au Nord de celui-ci, le système de gestion en vigueur jusqu'ici est conservé pendant une période transitoire qui expire au 1^{er} juillet 1998, date à laquelle ce système sera intégré à la politique commune de la pêche. Enfin, l'objectif de la stabilité relative des ressources halieutiques est maintenu comme partie intégrante des bases de la politique commune de la pêche.

10. En ce qui concerne les conditions d'accès au marché, la Norvège et les autres pays nordiques bénéficieront du libre accès au marché de l'UE pour la pêche et ses produits. En outre, l'Union et la Norvège ont convenu de mettre en place un système de surveillance des ventes de saumons, de truites de mer, de harengs, de maquereaux, de sébastes, de crevettes, de moules et de homards, afin de pallier, pendant une période de transition de quatre ans, les perturbations du marché de l'UE pour ces produits. Enfin, la Norvège pourra maintenir, pendant une période transitoire de trois ans, certaines restrictions aux investissements dans la flotte de pêche norvégienne.

D. La politique énergétique

11. Parallèlement aux négociations d'adhésion, l'UE et la Norvège sont parvenues à s'entendre sur les conditions d'octroi des concessions à la prospection et à l'exploitation du pétrole et du gaz naturel. Les deux parties ont ainsi convenu que les États membres auront le droit, conformément à l'article 222 du traité, d'administrer leurs propres ressources naturelles. Cela signifie que la Norvège gardera, même après son

entrée dans l'Union européenne, le plein contrôle de la prospection, de la production et du transport du pétrole brut, et la société pétrolière nationalisée, STATOIL, pourra continuer de participer à la gestion des concessions pétrolières octroyées à des entreprises privées sur le plateau continental norvégien. Cependant, l'octroi de concessions ne pourra donner lieu à aucune discrimination à l'encontre d'opérateurs privés des autres pays de l'Union européenne, qui seront ainsi placés sur un pied d'égalité avec les opérateurs norvégiens pour l'exploitation off shore.

E. Les autres dossiers

12. Les négociations d'adhésion porteront également sur d'autres dossiers importants, concernant tantôt les orientations de la libre circulation des marchandises, tantôt divers aspects des politiques connexes et horizontales de la Communauté. Des questions comme l'environnement, le milieu de travail, la protection des consommateurs, la santé publique, les questions sociales et les problèmes du marché de l'emploi sont ainsi abordées. Dans tous ces domaines, l'accord a pu se faire sur les orientations nécessaires pour assurer la concordance entre les dispositions nationales en vigueur et les bases juridiques communautaires.

III. La participation de la Norvège à la politique étrangère et de sécurité commune

13. On sait que la Norvège attache une grande valeur et une grande importance à sa participation à la coopération européenne dans le domaine des affaires étrangères et de la sécurité. A cet égard, la possibilité, pour la Norvège, de participer pleinement, comme membre à part entière de l'Union européenne, à l'élaboration de la politique de sécurité de l'Union, y compris de sa politique de défense, a longtemps constitué une forte incitation, pour les autorités norvégiennes, à rechercher l'adhésion à l'UE.

14. Après son entrée dans l'UE, la Norvège pourra, de plus, contribuer au renforcement de la politique extérieure de l'Union dans de très nombreux domaines: d'ores et déjà, ce pays est un membre actif de diverses instances internationales de coopération comme l'OCDE, le Conseil de l'Europe, l'ONU, la CSCE et l'OTAN et est membre associé de l'UEO. En outre, comme les autres nouveaux États membres, la Norvège apporte une contribution très substantielle au développement économique du tiers monde. Membre à part entière de l'UE, la Norvège pourra donc également contribuer sensiblement à renforcer le rôle de l'Union dans le domaine de la politique d'aide.

VI. Conclusions

15. La demande d'adhésion de la Norvège aux Communautés européennes, comme celle de l'Autriche et des autres pays nordiques, n'est pas uniquement motivée par le souci normal de sauvegarder les intérêts économiques et commerciaux de ce pays, elle obéit à titre égal à des considérations politiques : avant même l'introduction de leur demande d'adhésion, le gouvernement et les autorités norvégiennes n'ont pas caché qu'ils seraient menacés d'isolement politique si la Norvège ne participait pas pleinement à la coopération européenne sur le même pied que les autres pays candidats.

16. Dans le débat engagé en Norvège sur l'appartenance à la CE, la demande d'adhésion a obéi à un argument central : le constat de l'interdépendance économique et politique de tous les pays d'Europe, qui nécessite le développement d'une coopération plus étroite et plus contraignante dans un cadre communautaire. A l'évidence, ce constat vaut également pour la politique de sécurité et de défense. Cela étant, les 12 États membres actuels de la Communauté ont toutes les raisons d'attendre de la Norvège qu'elle participe activement, comme membre à part entière de l'Union européenne, à l'approfondissement nécessaire de la coopération européenne.

(1) Cf. avis de la Commission sur la demande d'adhésion de la Norvège (COM(93) 142 final), Bruxelles, 24 mars 1993.

(2) Il faut noter à ce propos que ces objectifs de la politique régionale comportent également certains aspects liés à la politique de sécurité, surtout dans les régions frontalières avec l'ex-Union soviétique.